Ville d'Audierne

**Hôtel de Ville**
12, quai Jean-Jaurès
29770 AUDIERNE

Tél. : 02 98 70 08 47
Fax : 02 98 75 25 62

| | |
|---|---|
| Objet : | **Procédure de modification simplifiée n°1** |
| Adresse : | 19, impasse Mermoz, parcelle AL 160<br><br>29770 AUDIERNE |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**(Finistère)**

# Arrêté du maire n°U2021-475
# Portant sur la modification simplifiée n°1
# Du plan local d'urbanisme
# De la commune d'Audierne

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » et notamment le II de son article 42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-3, L.121-8 et L.153-45 à 48 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « Ouest Cornouaille » approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale susvisé, approuvée le 4 octobre 2021 et rendue exécutoire le 13 octobre 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 ;

Considérant que l'article 42-II de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » précise que : « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

> 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ;
>
> 2° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021. » ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille susvisé a fait l'objet d'une modification simplifiée régulièrement approuvée le 4 octobre 2021 et rendue exécutoire le 13 octobre 2021 ;

Considérant que ladite modification simplifiée a permis en application de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages, et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et d'en définir la localisation ;

Considérant qu'en application des critères définis dans le cadre de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille, un secteur déjà urbanisé (SDU) a été identifié sur la Commune d'Audierne, à savoir le village de Lesnoal - Esquibien ;

Considérant qu'il convient de délimiter ce secteur déjà urbanisé à l'échelle du plan local d'urbanisme de la commune d'Audierne et d'en préciser les règles de construction afin de le rendre compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille ;

Considérant qu'en application du II de l'article 42 de la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme pour modifier le contenu du PLU en ce qui concerne la délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés, sous réserve que cette modification simplifiée soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Par ailleurs, vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a également pour objet de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif ;
- Corriger une erreur matérielle : supprimer la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination ;
- Protéger l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que pour les points de modification énoncés ci-dessus il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 et des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire de la commune d'Audierne ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée de 1 mois en mairie d'Audierne conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Audierne est engagée.

### Article 2

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La délimitation du secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la Commune, à savoir le village de Lesnoal - Esquibien et la précision des règles de construction.
- La suppression de l'emplacement réservé n°20 ne faisant plus l'objet d'un projet d'intérêt collectif ;
- La correction de l'erreur matérielle : suppression de la photo du bâtiment sur la fiche n°6 des bâtiments pouvant changer de destination ;
- La protection de l'alignement d'arbres situé rue de Kersudal (parcelle AC294) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

### Article 3

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale, avant la mise à disposition au public.

### Article 4

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

### Article 5

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification simplifiée n°1 mais également sur le site internet de la Commune : http://www.audierne.fr

Il sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à AUDIERNE,
Le 15 DEC. 2021
Le maire,
Gurvan KERLOC'H

MAIRIE D'AUDIERNE FINISTERE